



AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 381

Pétitionnaire : Madame Françoise STUTTGE

Adresse : 64490 Osse-en-Aspe

Nature de la demande : activité commerciale en cœur de Parc,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande en date du 2 décembre 2022, de Madame la Directrice de l'Office du tourisme du Haut-Béarn, au nom de Madame Françoise STUTTGE,

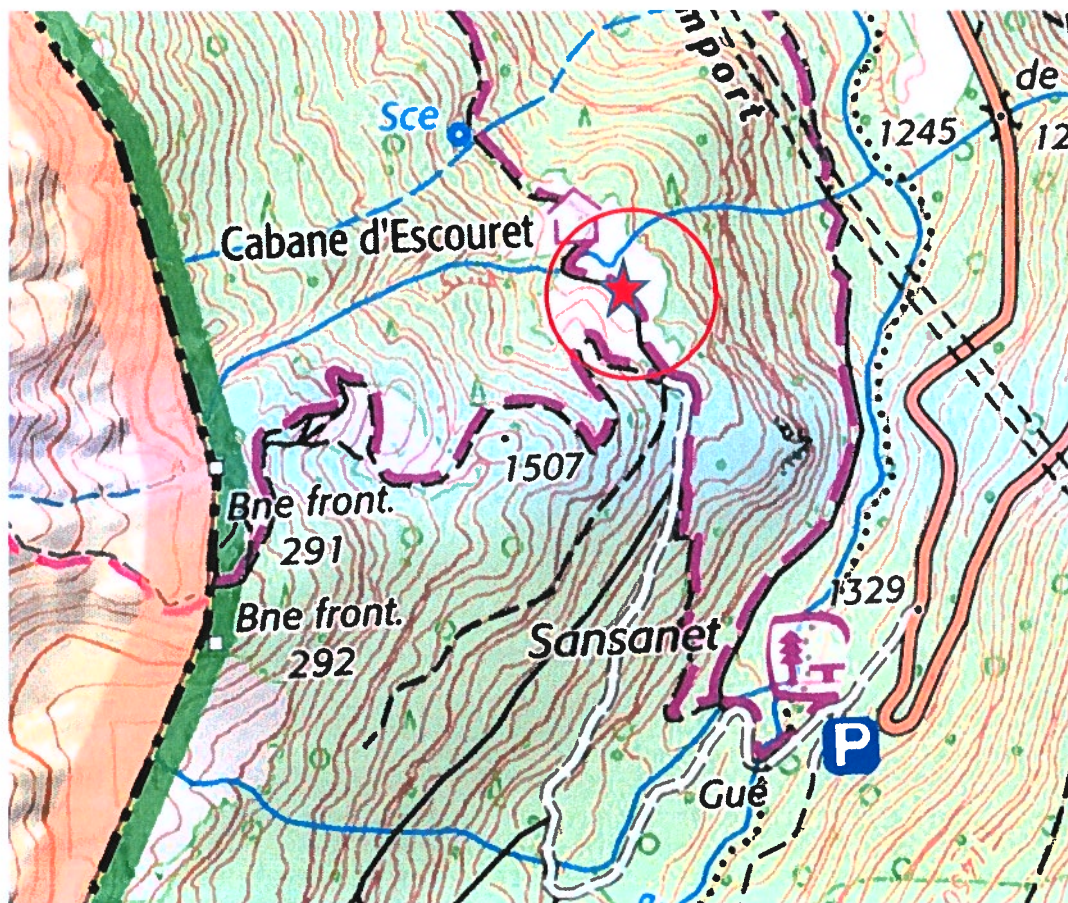
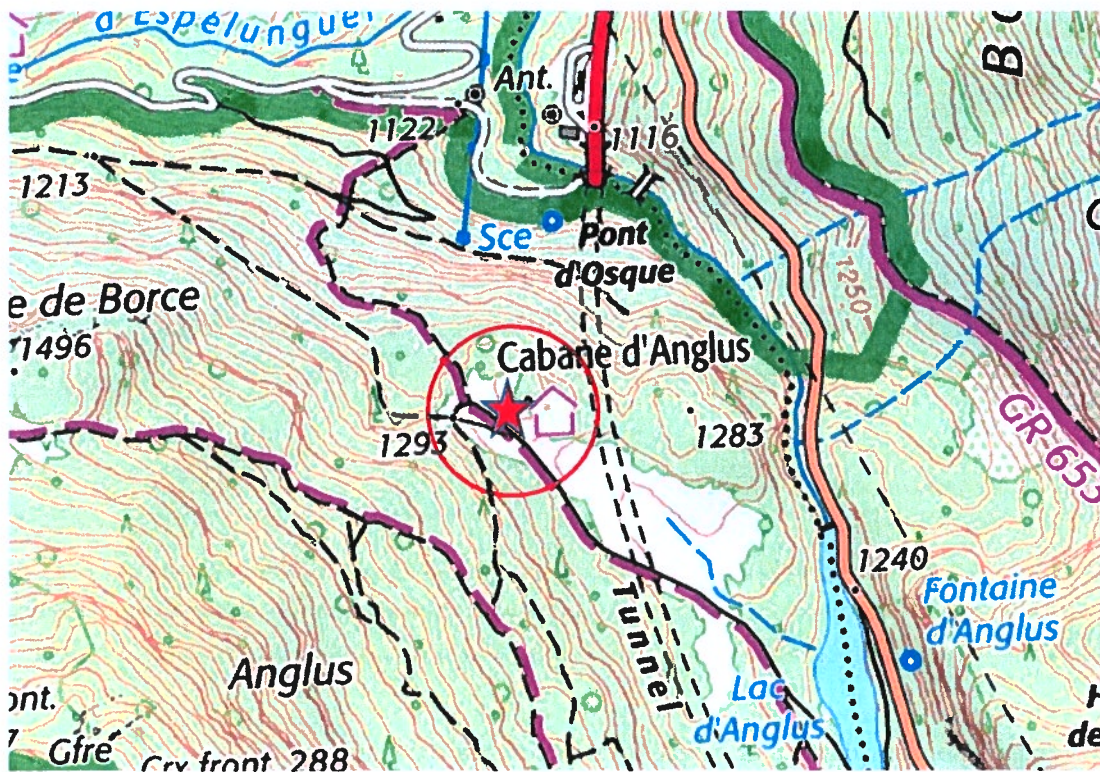
Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - autorisation d'activités commerciales

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise Madame Françoise STUTTGE, accompagnatrice en montagne, à organiser une « animation igloo » sur le site d'Anglus et d'Escouret (*vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Localisation des zones d'implantation des igloos :



Article 2 - prescriptions spécifiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les igloos seront détruits le 1er janvier 2023 à 9 heures et les lieux remis en état pour cette même date,
- Les igloos seront construits sur le site d'Anglus et d'Escouret dans la zone délimitée par les agents du Parc national des Pyrénées,
- Aucune lumière artificielle, sonorisation et aucun engin à moteur ne seront utilisés,
- Le public accueilli sera limité à trente-six participants sur le site,
- Dans l'organisation des activités et des randonnées, le pétitionnaire s'engage à respecter la zone de quiétude que constitue le Parc national des Pyrénées. Elle est porteuse de forts enjeux en matière de faune sauvage.

Article 3 - période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 décembre 2022 au 1er janvier 2023 à 9 heures.

Article 4 - contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le lundi 19 décembre 2022

P/ La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH
Le Directeur Adjoint
du Parc National des Pyrénées,
Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

